

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28122
Numéro SIREN : 480 107 911
Nom ou dénomination : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 68786

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

ET

SCI GP2

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, société par actions simplifiée au capital de 45.570.621,90 euros, ayant son siège social situé 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 107 911,

Représentée par Monsieur Pascal LONGY, Secrétaire Général et Directeur Juridique, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **SED** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART

ET

SCI GP2, société civile immobilière au capital de 100.000 euros, ayant son siège social situé Zac des Champs Blancs, 28 Rue Robert Keller, 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 801 955 766,

Représentée par Monsieur Pascal LONGY, agissant en qualité de représentant légal de SED, Gérante de la société SCI GP2, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **GP2** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ARTICLE I

MOTIFS DE LA FUSION - SOCIÉTÉS PARTIES - DATE D'EFFET

1. Motifs et but de la Fusion envisagée

Le 28 octobre 2022, dans le cadre d'un processus d'acquisition, SED a acquis 100% des titres de SyRLinks, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé ZAC des Champs Blancs, 28 rue Robert Keller – 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 532 462 256 (ci-après « **SyRLinks** »), et, indirectement, de 100% des titres de la filiale à 100% de SyRLinks, GP2 ayant exclusivement pour activité la détention des actifs immobiliers de SyRLinks.

A la suite de cette acquisition, SED souhaite procéder à une réorganisation afin de rationaliser et simplifier son organisation juridique interne (la « **Réorganisation** »).

Dans le cadre de la Réorganisation, il est envisagé de procéder à l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 à L. 236-7 du Code de commerce et 1844-4 du Code civil, de GP2 par SED (la « **Fusion** »).

En conséquence de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).

2. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

A. Caractéristiques des sociétés intéressées

(i) SED (Société Absorbante)

Safran Electronics & Defense est une société par actions simplifiée au capital de 45.570.621,90 euros, divisé en 911.412.438 actions d'une valeur nominale de 0,05 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

SED a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- l'étude, le développement, la fabrication, la construction, l'achat, la vente, la commercialisation, l'échange, la location, l'entretien, la réparation, l'installation et l'exploitation de toutes applications de l'électromécanique des logiciels et des télécommunications dans les domaines aéronautique, terrestre, naval et spatial, et, d'une façon générale, de tous produits, dispositifs, procédés, systèmes, équipements, appareils, composants, matériaux, matières, outillages, services ou prestations pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à leurs applications dérivées ou connexes ;
- l'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession ou la gestion par tous moyens de tous biens mobiliers corporels ou incorporels, de tous brevets d'invention, procédés, logiciels, licences et marques réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés à quelque titre que ce soit ;
- la création, l'acquisition, la cession de toutes sociétés ou entreprises, la prise de participation ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la Société ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

L'exercice social de SED commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SED ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

SED emploie actuellement 9.700 salariés.

(ii) GP2 (Société Absorbée)

SCI GP2 est une société civile immobilière au capital de 100.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

GP2 a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'achat, la construction, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tout immeuble construit ou non.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, notamment la construction de tout édifice sur les terrains appartenant à la société, ainsi que la faculté de constituer toute garantie sur les biens lui appartenant.

L'exercice social de GP2 commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

GP2 ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la Fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les parts sociales composant son capital social.

B. Liens entre les sociétés concernées par la Fusion

La Société Absorbante détient l'intégralité des parts sociales représentant 100% du capital social de la Société Absorbée suite à la cession desdites parts sociales de la Société Absorbée par SyRLinks au profit de la Société Absorbante, en date du 6 mai 2024.

3. Comptes utilisés comme base de la Fusion – Date d'effet de la Fusion - Méthode d'évaluation

Les Parties à la Fusion sont convenues de fixer la date de réalisation juridique de la présente Fusion au 1^{er} juillet 2024 (la « **Date de Réalisation** »).

Il est, en outre, convenu de donner un caractère rétroactif à la Fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2024 premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (la « **Date d'Effet Fiscal et Comptable** »). Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant sous contrôle commun, conformément aux dispositions des articles 720-1, 740-1 et 743-1 du Plan Comptable Général (Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet Fiscal et Comptable.

Pour ce faire, les Parties sont convenues de prendre pour référence dans le présent Traité les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la Société Absorbée arrêtées au 31 décembre 2023 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date (les « **Comptes de Référence** »).

Une copie desdits Comptes de Référence de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 figure en **Annexe 1** des présentes.

Il est précisé que les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été approuvés le 15 avril 2024.

4. Fusion renonciation – Absence de calcul d'une parité d'échange

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce et des articles 710-1 et 710-2 du Plan Comptable Général, il n'y aura pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante contre des parts sociales de la Société Absorbée. Il ne sera donc procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

ARTICLE II

DÉSIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTÉS

1. Dispositions générales

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après à l'Article IX du Traité, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans la Société Absorbée au 1er janvier 2024 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

2. Actifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2023

	Valeur Brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur nette comptable (€)
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-
Immobilisations corporelles			
Terrain	311 618		311 618
Constructions	2 478 605	533 594	1 945 011
Avances et acomptes	9 000		9 000
Immobilisations financières			
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
SOUS-TOTAL IMMOBILISATIONS	2 799 223	533 594	2 265 629
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	46 629		46 629
Disponibilités	315 040		315 040
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	5 489		5 489
SOUS-TOTAL ACTIF CIRCULANT	367 158	-	367 158
TOTAL ACTIF	3 166 381	533 594	2 632 787

3. Passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2023

En conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation de la Fusion sur la base des Comptes de Référence :

	Valeur nette comptable (€)
Dettes financières	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	1 397 568
Emprunts et dettes financières diverses	747 173
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 330
Dettes fiscales et sociales	4 498
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	64
Autres dettes	4 248
TOTAL DETTE	2 154 881
TOTAL PASSIF	2 154 881

4. Actif net

La valeur de l'actif de GP2 à la Date de Référence étant de :	2 632 787
La valeur du passif de GP2 à la Date de Référence s'élevant à :	2 154 881
La valeur de l'actif net à la Date de Référence ressort en conséquence à :	477 906

5. Déclarations concernant les biens immobiliers

GP2 détient les biens immobiliers suivants :

- Terrain situé à Cesson-Sévigné, lot n°CBN 11 et n°CBN 14 de la ZAC des Champs Blancs, renommée Atalante ViaSilva par délibération du conseil de Rennes Métropole du 2 mars 2017, parcelles YC 238 et 239 (références cadastrales).

ARTICLE III

RÉMUNÉRATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE – MALI DE FUSION

Conformément aux stipulations de l'Article I.4., il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

En outre, le mali dégagé à l'occasion de la fusion de la Société Absorbée s'établit comme suit :

Sur la base des Comptes de Référence, la valeur de l'actif net de la Société Absorbée transmis à la Société Absorbante retenue dans cet accord étant de 477.906 euros au 31 décembre 2023 et la valeur comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante étant de 3.285.000 euros, la Fusion dégage un mali de fusion s'élevant à 2.807.094 euros.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, le cas échéant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

- (iii) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (iv) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la Fusion.
- (v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) La Société Absorbante sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.
- (ix) Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date de Réalisation.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- (ii) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iii) Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iv) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige la Société Absorbée qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (v) Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.

ARTICLE V

BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers ci-avant visés à l'Article II.5. sont apportés en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Un original du présent Traité fera l'objet, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réalisation définitive de la présente Fusion, d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire choisi d'un commun accord par les Parties, avec reconnaissance de signatures, afin que le présent Traité acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée. Le notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation. A cet effet, les Parties donneront pouvoirs audit notaire à l'effet :

- (i) de faire dresser et signer d'une part, tous actes complémentaires ou rectificatifs au présent Traité et à tous actes complémentaires ou rectificatifs et d'autre part, toutes attestations de propriété permettant l'accomplissement de la formalité de publicité foncière des transferts des biens compris dans la présente Fusion ;
- (ii) d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des biens immobiliers apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- (iii) d'établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers du chef de la Société Absorbée ;
- (iv) de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits biens immobiliers ; et
- (v) de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la présente Fusion.

ARTICLE VI

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucuns droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente Fusion sous le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

Le transfert de l'actif immobilier sera cependant soumis à la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1% à laquelle s'ajoute les frais de notaire qui seront pris en charge par la société Absorbante.

La présente Fusion n'est pas soumise à la taxe de publicité foncière.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente Fusion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'Article I.3. du Traité. En conséquence, les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la Société Absorbante au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente Fusion,
- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-a du Code Général des Impôts de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts,
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces immobilisations et / ou biens assimilés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet Fiscal et Comptable,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les délais et conditions fixés au d du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée sur les biens amortissables transmis dans le cadre de la présente Fusion. Toutefois, la cession d'un bien amortissable par la Société Absorbante entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférentes aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de l'apport.
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- poursuivre, le cas échéant, la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10).

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par la Société Absorbante, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation comptabilisés dans les livres de la Société Absorbée conformément aux dispositions prévues au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-40-20- 08/06/2022 n°170 et 180). Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code Général des Impôts ; et
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à déposer, conformément aux articles 201, 286-I, 1° et 36 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les trente (30) jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise.

La Société Absorbante s'engage également à déposer au service des impôts de la Société Absorbée la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la Fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévues par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts dans le délai de soixante (60) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la Fusion en application de l'article 201, 3° du Code Général des Impôts.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-0 A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La présente fusion n'est pas soumise à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujetti à la TVA.

La Société Absorbante s'engage à procéder à toute régularisation de TVA déduite en amont par la Société Absorbée lors de l'achat d'actifs immobiliers en vertu de l'article 207, II, 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui est ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera le cas échéant à la Date d'Effet Fiscal et Comptable.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

4. Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier.

La rétroactivité de la Fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la Société Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la Fusion.

5. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

6. Participation à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 162 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée tout en demandant le bénéfice de la faculté de report des excédents d'investissement déjà réalisés par la Société Absorbée.

7. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE VIII

**RENONCIATION AU PRIVILÈGE DU VENDEUR
ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbée dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE IX

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA RÉALISATION DE LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Fusion objet du présent Traité sera réalisée le 1^{er} juillet 2024, sous condition de son approbation par l'associé unique de la Société Absorbante dont les décisions à cet effet sont prévues le 28 juin 2024.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

À défaut de réalisation de la Fusion le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent Traité pourrait être considéré comme nul et non avenu à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE X

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1. Autres garanties

Chaque Partie exécutera tout acte, signera et remettra tous documents, et fera toute autre chose qu'elle peut raisonnablement faire et raisonnablement nécessaire pour accomplir les transactions envisagées au présent Traité et/ou pour donner effet au présent Traité.

2. Droit applicable

L'exécution, l'interprétation et toute autre question ou litige résultant du présent Traité est soumis au droit français.

3. Juridiction compétente

Tout litige auquel le présent Traité pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

4. Autonomie des dispositions

Si un tribunal compétent juge qu'une disposition du présent Traité est invalide, illégale ou inopposable, les autres dispositions du Traité resteront en vigueur, si les termes et conditions essentiels du présent Traité concernant chaque Partie restent valides, contraignants et opposables. Les Parties s'efforceront raisonnablement de remplacer la disposition invalide ou inopposable par une nouvelle disposition valide, légale et opposable dont l'effet devra être aussi proche que possible de l'effet souhaité dans la disposition jugée invalide, illégale ou inopposable.

5. Intégralité de l'accord

Le présent Traité constitue l'accord définitif, exhaustif et exclusif entre les Parties, concernant l'objet des présentes. Nonobstant ce qui précède, les Parties envisagent la possibilité pour elles de conclure ou de signer des actes de transfert de différentes natures conformes, mais faisant parfois double emploi avec le présent Traité, afin de donner effet aux opérations envisagées dans le présent Traité ou faciliter l'enregistrement de ces opérations auprès des autorités locales compétentes.

6. Titres

Les légendes et titres insérés dans le présent Traité ne sont utilisés qu'à des fins pratiques et ne sauraient en affecter l'interprétation. Lorsque dans le présent Traité, il est fait référence à un article ou une annexe, cette référence désigne, sauf indication contraire, un article ou une annexe du présent Traité.

7. Avenants

Le présent Traité ne peut être modifié et complété qu'au moyen d'un document écrit signé pour le compte de chacune des Parties aux présentes.

8. Formalités de publicité

Le présent projet de Fusion sera publié, conformément aux dispositions légales.

9. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

10. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile à leur siège.

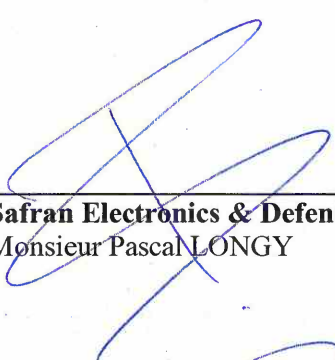
11. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

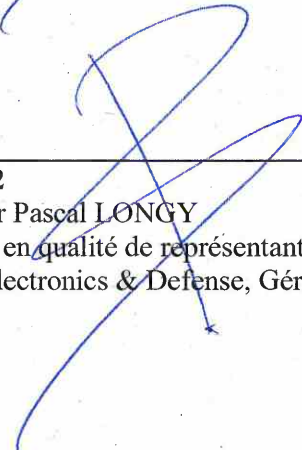
* * *

Fait à Paris, le 14 mai 2024,

En six (6) exemplaires originaux,



Safran Electronics & Defense
Monsieur Pascal LONGY



SCI GP2
Monsieur Pascal LONGY
Agissant en qualité de représentant légal de la société
Safran Electronics & Defense, Gérante

ANNEXE 1**COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE****AU 31 DECEMBRE 2023**

	Valeur Brute (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur nette comptable (€)
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-
Immobilisations corporelles			
Terrain	311 618		311 618
Constructions	2 478 605	533 594	1 945 011
Avances et acomptes	9 000		9 000
Immobilisations financières			
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
SOUS-TOTAL IMMOBILISATIONS	2 799 223	533 594	2 265 629
Actif circulant			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	46 629		46 629
Disponibilités	315 040		315 040
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	5 489		5 489
SOUS-TOTAL ACTIF CIRCULANT	367 158	-	367 158
TOTAL ACTIF	3 166 381	533 594	2 632 787

	Valeur nette comptable (€)
Dettes financières	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	1 397 568
Emprunts et dettes financières diverses	747 173
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 330
Dettes fiscales et sociales	4 498
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	64
Autres dettes	4 248
TOTAL DETTE	2 154 881
TOTAL PASSIF	2 154 881